

GE_GERICHTE ATA/45/2007 vom 6. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_45_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/45/2007 du 6 février 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/45/2007 del 6 febbraio 2007

Regeste

Résumé: Garantie d'impartialité d'une autorité administrative. La méconnaissance par plusieurs membres de l'autorité, d'une partie des dispositions légales applicables à la fonction publique et à l'institution en cause ne suffit pas à fonder à elles seules une prévention de partialité.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La question de savoir si et à quelles conditions une autorité administrative peut rendre une décision en deux temps, en notifiant d'abord son seul dispositif puis les considérants, peut demeurer ouverte dès lors que le procédé n'a entraîné in casu aucun préjudice pour la recourante : sitôt la motivation de la décision querellée connue, l'intéressée a eu en effet l'occasion de compléter son recours.

- 11/13 - A/3998/2005

E. 3

Selon l'article 15 alinéa 2 lettre d LPA, les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur impartialité.

Découlant de l'article 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la garantie d'impartialité d'une autorité administrative ne se confond pas avec la garantie d'impartialité d'un tribunal (art. 30 Cst) dans la mesure où la première n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion. Celles-ci assument en effet des tâches impliquant le cumul de fonctions diverses, qui ne pourraient pas être séparées sans atteinte à l'efficacité de la gestion et à la légitimité démocratique et politique des décisions correspondantes (ATF 125 I 209 consid. 8a p. 218 ; P. MOOR, Droit administratif, Berne, 1991, vol. II, 2.2.5.2).

E. 4

C'est ainsi à juste titre que la recourante ne soutient pas que les membres du bureau - organe émanant du conseil d'administration et chargé de traiter les affaires courantes de l'établissement (art. 6 al. 2 let. b et 8 al. 1 et 2 de la loi concernant « la Maison X_____ »

du 11 mai 2001 - PA 715.00 - ci-après : la loi) - auraient fait preuve de partialité ou de manque d'indépendance du seul fait qu'ils auraient pu avoir connaissance de son affaire avant qu'une décision ne soit prise à son encontre.

E. 5

Elle leur reproche d'avoir manqué à leur obligation d'impartialité en donnant leur aval au premier licenciement prononcé contre elle en violation des exigences procédurales de la LPAC et ainsi d'avoir tenté de la priver de ses droits.

Cette allégation est fondée sur la déclaration du directeur administratif et ressources humaines au cours de l'enquête administrative, selon laquelle « le bureau avait donné son aval » à la proposition de décision. Toutefois, entendu par le juge rapporteur, le précité a indiqué qu'il avait à l'époque décrit ce qu'il avait cru être alors la procédure suivie et il ressort des autres auditions qu'aucune réunion du bureau, ou consultation informelle de l'un ou l'autre de ses membres, n'était intervenue sur l'objet du premier licenciement de l'intéressée. Le directeur a fait part de cette décision au conseil d'administration 24 heures après qu'elle avait été signée et portée à la connaissance de la recourante, sans que cela suscite de réaction de cet organe quant à la procédure suivie. Force est de constater à cet égard que les déclarations concordantes des membres du bureau, du conseil d'administration et de la direction, tant devant l'enquêteur que devant le tribunal de céans, ont mis en évidence, à la période considérée, une singulière méconnaissance d'une partie des dispositions légales applicables à la fonction publique et à l'institution, malgré les critères de compétence et d'expérience en fonction desquels ils ont été désignés (art. 5 de la loi), respectivement engagés. Ces négligences ne suffisent cependant pas à fonder à elles seules une prévention de partialité, d'autant moins que le conseil d'administration a retiré le premier

- 12/13 - A/3998/2005 licenciement sitôt son attention attirée sur les vices l'entachant, a ensuite suivi la procédure prévue par la LPAC et a refusé de récuser celui de ses membres qui avait assisté la recourante lors de la notification dudit licenciement, sans au demeurant que la recourante ne conteste cette dernière décision.

Par ailleurs, la recourante n'apporte pas d'autres éléments à l'appui de son allégation selon laquelle les membres du bureau mis en cause auraient délibérément violé la loi pour la priver de ses droits. Son grief sera dès lors écarté.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge de la recourante. Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à l'intimée, à la charge de la recourante (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.